|  |  |
| --- | --- |
| **Etablissement du Service d’Infrastructure**  **de la Défense de METZ**  **Caserne Ney – 1 rue du Maréchal Lyautey**  **CS 92005 – 57044 METZ Cedex 01** | **N°CHORUS :** 2024-PCO001-\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)** |

|  |
| --- |
| **Marché passé en procédure adaptée**  (en application de l’article L.2123-1 et des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)  **intégrant le dispositif DUME** |

|  |
| --- |
| **Objet du marché** |
| Projet n° 2024-PCO001-037  **SUIPPES (51) – Camp de Suippes – Contrat de Performance Énergétique**  **Marché de contrôle technique** |

|  |
| --- |
| Représentant du pouvoir adjudicateur |
| Le directeur de l’ESID de Metz  1, rue du Maréchal Lyautey  CS 92005 - 57044 METZ Cedex 01 |

|  |
| --- |
| Représentant de la maitrise d’ouvrage |
| ETAT – MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS Établissement du Service d’Infrastructure de la Défense (ESID) de Metz  Représenté par le chef du pôle conduite des opérations |

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE : 4](#_Toc185336528)

[1.1 Procédure 4](#_Toc185336529)

[1.2 Décomposition en parties techniques / Délai d’exécution 4](#_Toc185336530)

[1.3 Délai de validité des offres 4](#_Toc185336531)

[1.4 Description sommaire du projet 4](#_Toc185336532)

[1.5 Mode de dévolution des travaux et montant 4](#_Toc185336533)

[1.6 Confidentialité du marché 4](#_Toc185336534)

[ARTICLE 2 - INTERVENANTS 5](#_Toc185336535)

[2.1 Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc185336536)

[2.2 Coordination SPS 5](#_Toc185336537)

[2.3 Coordination SSI 5](#_Toc185336538)

[2.4 Coordination des travaux 5](#_Toc185336539)

[2.5 Etablissement(s) utilisateur 5](#_Toc185336540)

[2.6 Sous-traitance 5](#_Toc185336541)

[2.7 Inspection du travail compétente 5](#_Toc185336542)

[ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5](#_Toc185336543)

[ARTICLE 4 - prestations interessant LES ARMEES 6](#_Toc185336544)

[4.1 Obligation de confidentialité 6](#_Toc185336545)

[4.2 Mesures de sécurité propre aux armées-Protection du secret 6](#_Toc185336546)

[ARTICLE 5 - connaissances anterieures – propriete intellectuelle 7](#_Toc185336547)

[5.1 Utilisation des connaissances antérieures 7](#_Toc185336548)

[5.2 Utilisation des résultats 7](#_Toc185336549)

[ARTICLE 6 - Contenu de la mission 8](#_Toc185336550)

[6.1 Étendue de la mission 8](#_Toc185336551)

[6.2 Conditions d’exécution 9](#_Toc185336552)

[6.3 Contenu de la mission pendant la partie technique n°1 : CONCEPTION phase APS 9](#_Toc185336553)

[6.4 Contenu de la mission pendant la partie technique n°2 : CONCEPTION phase APD/PRO 9](#_Toc185336554)

[6.5 Contenu de la mission pendant la partie technique n°3 : RÉALISATION 10](#_Toc185336555)

[6.6 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission 10](#_Toc185336556)

[6.7 Vacations supplémentaires 10](#_Toc185336557)

[6.8 Moyens accordés par le maître d’ouvrage 10](#_Toc185336558)

[6.9 Autorité du contrôleur technique 11](#_Toc185336559)

[6.10 Mesures COVID 11](#_Toc185336560)

[ARTICLE 7 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 12](#_Toc185336561)

[7.1 Règlement des comptes 12](#_Toc185336562)

[7.2 Demande d’acompte 12](#_Toc185336563)

[7.3 Acompte 12](#_Toc185336564)

[7.4 Demande de paiement final 12](#_Toc185336565)

[7.5 Décompte général du marché 12](#_Toc185336566)

[7.6 Date d'établissement des prix du marché 12](#_Toc185336567)

[7.7 Mode de variation des prix 12](#_Toc185336568)

[7.8 Choix de l'index de référence 13](#_Toc185336569)

[7.9 Délai global de paiement 13](#_Toc185336570)

[7.10 Suspension du délai global de paiement 13](#_Toc185336571)

[7.11 Retenue de garantie 13](#_Toc185336572)

[7.12 Avance 13](#_Toc185336573)

[ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD 14](#_Toc185336574)

[8.1 Délai pour l’analyse des 3 offres des candidats (type APS) 14](#_Toc185336575)

[8.2 Délai pour fournir un avis sur document transmis par maître de l’ouvrage 14](#_Toc185336576)

[8.3 Coopération avec les autres intervenants 14](#_Toc185336577)

[8.4 Délai pour fournir un rapport 14](#_Toc185336578)

[8.5 Délai pour fournir le rapport final 14](#_Toc185336579)

[8.6 Pénalités 14](#_Toc185336580)

[8.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents d’étude ou des avis 14](#_Toc185336581)

[8.8 Pénalités pour absence aux réunions 14](#_Toc185336582)

[8.9 Prolongation du délai d’exécution 14](#_Toc185336583)

[ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15](#_Toc185336584)

[9.1 Assurance 15](#_Toc185336585)

[9.2 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé 15](#_Toc185336586)

[9.3 Admissions des prestations 15](#_Toc185336587)

[9.4 Achèvement de la mission 15](#_Toc185336588)

[9.5 Non renouvellement ou perte de l’agrément 15](#_Toc185336589)

[9.6 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé 15](#_Toc185336590)

[ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16](#_Toc185336591)

|  |  |
| --- | --- |
| OBJET DU MARCHE : | |
| **SUIPPES (51) – Camp de Suippes – Contrat de Performance Énergétique**  **Marché de contrôle technique**  ID COSI : 443152  Projet n°2024-PCO001-037 | |
| 1.1 Procédure | **MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**  en application des articles R.2122-4, R.2124-7 du code de la commande publique |
| 1.2 Décomposition en parties techniques / Délai d’exécution | Le délai global d’exécution du présent marché est de **cinquante (50) mois**, y compris une période de préparation de quatre (4 mois). Il se décompose en 3 parties techniques :   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | **N°** | **Parties techniques** | **Délais**  **marché de travaux** | **Délais du présent marché** | | 1 | CONCEPTION phase APS | 5 mois fractionnés  *(3 mois : offres initiales et 2 mois offres finales)* | 2 mois fractionnés  *(2 x 1 mois)* | | 2 | CONCEPTION phase APD/PRO | 18 mois estimé | 36 mois | | 3 | REALISATION | 18 mois estimé | | *Période de Garantie de Parfaite Achèvement (GPA)* | 12 mois | 12 mois |   **Par dérogation à l’article 13.1.1 du CCAG/PI**, le point de départ du délai d’exécution de chaque partie technique ou fraction de partie technique court à compter de la date fixée par l’ordre de service du représentant de la maitrise d’ouvrage.  La particularité du marché de travaux type CPE est la non connaissance pendant la phase de consultation des durées exactes entre la phase conception APD/PRO et la phase de réalisation. En conséquence le détail sera communiqué ultérieurement une fois le marché de CPE notifié. |
| 1.3 Délai de validité des offres | Six (6) mois à compter de la date de la remise d’offre |
| 1.4 Description sommaire du projet | L’opération fait l’objet d’un marché global de performances. Elle consiste à la mise en œuvre d’un contrat de performance énergétique (CPE) sur l’ensemble du camp bâti de Suippes. Le périmètre de ce CPE comprend :   * environ 120 bâtiments chauffés ; * l’ensemble des systèmes de production de chaleur du site dont notamment :   une chaufferie centrale à FOCH 0020 (Charbon+FOD) d’une puissance cumulée totale de 13,5 MW alimentant 61 bâtiments.  une chaufferie FOD à LANGLE DE CARY 0070 d’une puissance cumulée totale de 1,8 MW alimentant 12 bâtiments.  Ce type de marché ne répondant pas à un besoin définit de travaux mais à des performances énergétiques et environnementales, la maitrise d’ouvrage ne connait pas au stade de la présente consultation la nature exacte des travaux qui seront proposés par les 3 candidats retenues. Cependant et par retour d’expérience, les travaux potentiellement pressentis par la maitrise d’ouvrage sont :   * la réalisation d’une nouvelle installation de production de chaleur centralisée ; * la déconstruction de la chaufferie centrale existante ; * la rénovation des sous-stations et des réseaux de chaleur ; * le démantèlement de toutes les productions de chaleur fioul isolées ; * l’installation de nouvelles productions de chaleur isolées ; * l’isolation par l’intérieur ou par l’extérieur de certains bâtiments ; * l’installation de panneaux photovoltaïque/thermique. |
| 1.5 Mode de dévolution des travaux et montant | Marché à lots  Marché unique (groupement d’entreprise) ;  Montant travaux estimé : 25 550 000,00 € TTC |
| 1.6 Confidentialité du marché | Sans objet |

|  |  |
| --- | --- |
| INTERVENANTS | |
| 2.1 Maîtrise d'œuvre | Les compétences de maitrise d’œuvre font l’objet de prestataires désignés au sein des groupements du marché unique. Celui-ci sera connu à la notification du contrat de performance énergétique. |
| 2.2 Coordination SPS | Oui : en cours de consultation  Non |
| 2.3 Coordination SSI | Oui : mais intégré au CPE dans les compétences du groupement titulaire  Non |
| 2.4 Coordination des travaux | Oui : mais intégré au CPE dans les compétences du groupement titulaire  Non |
| 2.5 Etablissement(s) utilisateur | USID : pour tout ce qui est CVC ;  Utilisateurs des bâtiments sur site potentiellement impactées :   * 40ème Régiment d’Artillerie (40ème RA - principale utilisateur) ; * Centre d’Appui et de Préparation au Combat InterArmes – 51ème Régiment d’Infanterie (CAPCIA – 51ème RI) ; * 8ème Régiment du MATériel (RMAT) ; * CIRISI ; * CMA ; * DRH-MD/IGESA ; * ELOCA ; * ESP ; * GSBdD ; * Société de Chasse Militaire ; * ONAC VG ; |
| 2.6 Sous-traitance | En cas de sous-traitance partielle de sa mission, le contrôleur technique ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé selon l’article 5 du décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique. |
| 2.7 Inspection du travail compétente | Contrôle général des armées – Groupe des inspections – Inspection du travail dans les armées – 60 boulevard du général Martial VALIN – CS 21623 – PC066 – 75509 PARIS Cedex 15 |

|  |  |
| --- | --- |
| PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE | |
| **Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/PI**, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l’exemplaire conservé dans les archives du maître de l’ouvrage fait seul foi :  L’acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;  Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;  Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I.) ;  Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;  Le cadre du détail estimatif (DE) ;  Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;  Les lois, décrets et arrêtés d’application en vigueur pour le contrôle technique  L’Arrêté du 19 mai 2020-Intervention d'entreprise extérieurs | |
| prestations interessant LES ARMEES | |
| 4.1 Obligation de confidentialité | Le titulaire, ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études.  Pour tout manquement aux obligations de confidentialité du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l’article 39 du CCAG/PI et sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.  Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article 5.1 du CCAG/PI. |
| 4.2 Mesures de sécurité propre aux armées-Protection du secret | Les prestations faisant l’objet du présent marché intéressent les Armées ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du C.C.A.G./P.I.  De plus les prescriptions faisant l’objet du présent marché intéressent les Armées mais ne comportent pas de mesures particulières, ni ne présentent de caractère secret, soit dans l’objet du marché, soit dans ses conditions d’exécution.  Le titulaire du présent marché sera soumis aux obligations suivantes :   * Tout personnel fera l’objet de contrôle individuel. * Le titulaire devra remettre au représentant du maître d’ouvrage, une fiche de renseignement ainsi qu’une photocopie lisible de la carte d’identité ou de celle de la carte de séjour pour les étrangers, pour chaque membre du personnel amené à accéder sur le site. * Comme l’autorise l’article D.1221-24 du code du Travail, il sera exigé la fourniture des copies de titres de travail. Tout étranger titulaire d’un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier. * Tous les personnels devront se conformer aux prescriptions particulières d’accès au site où se déroulent les prestations.   Toute personne étrangère au ministère des armées doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.  L’autorisation d’accès est subordonnée au contrôle élémentaire.  Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.  Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu’entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.  Le titulaire du marché devra soumettre à l’agrément les personnels chargés d’exécuter ce marché. Ceux-ci devront faire l’objet d’une procédure de contrôle primaire.  Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du conducteur d’opération et ne pourra se faire sans son accord préalable.  La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l’immatriculation est également remise au responsable de l’emprise militaire. A ce titre, une liste nominative des participants à la mission ainsi que la liste des numéros d’immatriculation et assurances des véhicules seront établies par le titulaire et adressées au chargé d’affaires du PCO en charge du suivi de ce présent marché au minima 1 mois avant le début des prestations.  Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans le document ci-après annexé au présent CCP :   * L’Arrêté du 19 mai 2020-Intervention d'entreprise extérieurs |

|  |  |
| --- | --- |
| connaissances anterieures – propriete intellectuelle | |
| 5.1 Utilisation des connaissances antérieures | Les connaissances antérieures sont définies à l’article 32.2 du CCAG PI. Leur régime d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 34.1 du CCAG PI.  Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l‘objet d’un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d’une convention spécifique. |
| 5.2 Utilisation des résultats | Les résultats sont définis à l’article 32.1 du CCAG PI. Le régime des droits d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 35.1 du CCAG PI.  5.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique  Pour les besoins découlant de l’objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d’ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l’article 35.2.1 du CCAG PI. L’exercice des droits patrimoniaux s’exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.  Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l’admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d’auteur ou des droits voisins du droit d’auteur.  Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l’acte d’engagement.  5.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.  Le maître d’ouvrage respecte le droit moral de l’auteur initial et lui donne les moyens de s’assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.  5.2.3 Utilisation des connaissances antérieures.  Par défaut, le droit d’utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d’ouvrage.  Dans le cas où le maître d’ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l’accord du titulaire afin d’établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :   * La durée de l’exploitation ; * Les finalités de l’exploitation commerciale ; * Les supports de reproduction ; * Le montant et les modalités de calcul de la redevance ; * Les modalités de contrôle des versements effectués.   Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d’ouvrage en application des dispositions de l’article R.2122-3-3° du code de la commande publique. |

|  |  |
| --- | --- |
| Contenu de la mission | |
| 6.1 Étendue de la mission | Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle technique pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.  La prestation comprendra la réalisation des missions de contrôle suivantes selon le décret n°99-443 du 28 mai 1999 dont le contenu est normé selon la NF P03-100 :   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Missions | Descriptions | Type  *(B/C)\** | Incluse au marché | | L | **Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables** | B | X | | S | **Conditions de sécurité des personnes dans les constructions**  Compris/~~Non compris~~ dans le cadre du projet :   * SH : bâtiments d’habitation * STI : bâtiments relevant du code du travail * SEI : bâtiments recevant du public | B | X | | PS | Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme | C |  | | P1 | Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés | C |  | | F | Fonctionnement des installations | C |  | | Ph | Isolation acoustique des bâtiments  Compris/~~Non compris~~ dans le cadre du projet :   * ~~PHh : bâtiments d’habitation~~ * ~~PHa : autres bâtiments~~ | C |  | | Th | Isolation thermique et aux économies d'énergie | C | X | | Hand | Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées | C |  | | Brd | Transport des brancards dans les constructions | C |  | | LE | Solidité des existants | C |  | | Av | Stabilité des avoisinants | C |  | | GTB | Gestion technique du bâtiment | C | X | | ENV | Environnement | C | X | | HYS | Hygiène et à la santé dans les bâtiments  Compris/~~Non compris~~ dans le cadre du projet :   * ~~HYSh : bâtiments d’habitation~~ * ~~HYSa : autres bâtiments~~ | C |  | | CO | Coordination des missions de contrôle | C |  | | *\*B : Base / C : Complémentaire*  *Les missions qui ne sont pas mentionnées incluses au marché sont par déduction logique non incluses au marché.* | | | | |
| La prestation comprendra la réalisation des missions d’accompagnement suivantes :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Missions | Descriptions | Incluse au marché | | SEI | Vérification des aménagements mobiliers réalisés dans un ERP avant ouverture |  | | VT solidité | Diagnostic préalable d’une construction existante sous l’angle de solidité |  | | ATT Hand | Attestation de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées |  | | VIEL | Vérification initiale des installations électriques  *selon la prescription de l’article R4226-14 du code du travail et conformément à l’arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants* | X | | VAMST | Vérification avant mise sous tension des installations électriques |  |   ***Les missions d’accompagnement qui ne sont pas mentionnées incluses au marché sont par déduction logique non incluses au marché.*** |
| 6.2 Conditions d’exécution | Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées par le CCTG/CT (notamment les articles 10, 11, 12, 13 et l’annexe B) et la norme NF P 03-100 de septembre 1995 (notamment son paragraphe 4) relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.  Le cas échéant, la mission de contrôle technique s'applique également aux variantes ou options présentées lors de la consultation du marché de travaux. |
| 6.3 Contenu de la mission pendant la partie technique n°1 : CONCEPTION phase APS | * **Analyser** les offres initiales (type APS) des 3 candidats retenus, **élaborer** et **transmettre** le rapport d’analyse correspondant. * **Analyser** les offres finales (type APS) des 3 candidats retenus, **élaborer** et **transmettre** le rapport d’analyse correspondant.   **La maitrise d’ouvrage se réserve le droit de ne pas demander la réalisation d’une des deux prestations suivant l’état d’avancement du projet ou la pertinence du rapport d’analyse sur les offres finales au vu des éléments du rapport d’analyse sur les offres initiales.** |
| 6.4 Contenu de la mission pendant la partie technique n°2 : CONCEPTION phase APD/PRO | * **Analyser** les documents de conception (APD, PRO) établis par le titulaire du CPE, **élaborer** et **transmettre** les avis correspondants ; * **Participer** à des réunions relatives aux études de conception dans les bureaux de la maîtrise d’ouvrage, y compris transport ; * **Rédiger et transmettre** le rapport initial de contrôle technique. |
| 6.5 Contenu de la mission pendant la partie technique n°3 : RÉALISATION | a) période de réalisation des travaux :  Missions de contrôle :   * **Examiner** les documents d’exécution, **formuler et transmettre** les avis correspondants ; * **Participer** à des réunions de mises au point techniques dans les bureaux de la maîtrise d’ouvrage ou sur site, y compris transport ; * **Participer** aux réunions de chantier ; * **Suivre** et **examiner** sur chantier les ouvrages et éléments d’équipement soumis au contrôle, **formuler et transmettre** les avis correspondants ; * **Rédiger et transmettre** le rapport final de contrôle technique avant réception des travaux ; * **Participer** aux opérations de réception et **formuler** les avis correspondants.   Mission(s) d’accompagnement :   * **Réaliser** la/les vérification(s) initiale(s) des installations électriques, **rédiger** et **transmettre** le(s) rapport(s) correspondant(s). Estimé à une installation de production de chaleur centralisée mixte (inclus au forfait) et 80 sous-stations ou petites productions de chaleurs indépendantes (au BPU).   b) période de levée des réserves des travaux et de garantie de parfait achèvement (GPA) :   * examen des travaux et des documents pendant la période de levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement. |
| 6.6 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission | **Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG/PI**, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du marché de contrôleur technique sans demande de sa part. Elle fera l’objet d’une décision du RPA notifiée par ordre de service.  Pendant cette période, le contrôleur assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant.  **Les prestations à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d’ouvrage dans les conditions fixées à l’article 6.7 ci-après. La rémunération de ces prestations se fera par application du prix prévu au bordereau de prix unitaires.** |
| 6.7 Vacations supplémentaires | Les vacations supplémentaires à exécuter pendant la prolongation du (ou des) marché(s) de travaux ou pendant la période de levée des réserves ou pendant la période de garantie de parfait achèvement seront commandées expressément par le maître d’ouvrage et feront l’objet d’un ordre de service du maître d’ouvrage notifié au titulaire précisant leur nombre, leur fréquence et l’incidence financière sur le montant du marché.  Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l’ouvrage et le titulaire du présent marché.  Le règlement de ces vacations se fera par application du prix unitaire correspondant indiqué au bordereau de prix unitaires (BPU). |
| 6.8 Moyens accordés par le maître d’ouvrage | Le maître d'ouvrage s'engage :   * à informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ; * à fournir au contrôleur technique, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative ; * à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au contrôleur technique pour l'exercice de sa mission ; * à prévenir le contrôleur technique de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des compte-rendu de réunion ; il assiste systématiquement aux dites réunions ; * à informer le contrôleur technique de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux. |
| 6.9 Autorité du contrôleur technique | Le contrôleur technique aura un droit d’accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.  Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est sous la gestion du maître d'ouvrage.  Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. |
| 6.10 Mesures COVID | Dans le cadre de la pandémie COVID-19, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier.  Pour cela, il se conformera au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié (1ère modification du guide le 11 janvier 2021), permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés. |

|  |  |
| --- | --- |
| PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX | |
| 7.1 Règlement des comptes | Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :  **a) Sous forme d’acomptes**  Le paiement pourra intervenir sous forme d’acomptes, afin que l’intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à trois (3) mois, proportionnellement au montant des prestations effectuées.  **b)** **A l'achèvement complet de la mission d’un paiement pour solde**  Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l’achèvement complet de la mission et sa réception par le maître d'ouvrage conformément à l'article 9 du présent CCP. |
| 7.2 Demande d’acompte | La demande d’acompte est faite sous forme d’une demande de paiement établie par le titulaire suivant le modèle fourni par le représentant du maître d’ouvrage (situation + projet de décompte). Elle comporte le compte rendu et le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.  Ce pourcentage, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.  Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la demande de paiement. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.  Le titulaire devra adresser ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuitement en utilisant le portail sécurisé Chorus pro. Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures se trouvent sur le site https://chorus-pro.gouv.fr. Ce dispositif permet d’économiser les coûts d’édition et d’envoi postal des factures, et de suivre par internet l’état d’avancement de leur traitement ;  Les mentions suivantes doivent impérativement être reportées sur les factures :   * **numéro d’engagement juridique** * **code service exécutant ESID de METZ/PCO de METZ** : D10711I057\_16   ***si bascule au PCO de CHALONS en cours de marché :*** D10711I057\_13   * **SIRET :** 130 001 902 00 373 |
| 7.3 Acompte | A partir de la demande de paiement présentée par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Il tient compte de l'effet de la variation prévue par l'article 7.7 du CCP ainsi que des pénalités et réfactions applicables. |
| 7.4 Demande de paiement final | Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCP, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une demande de paiement final correspondant aux prestations fournies.  Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire. |
| 7.5 Décompte général du marché | Article 8.1 du C.C.A.G PI  Le représentant du pouvoir adjudicateur établit le décompte général du marché qui comprend la récapitulation des paiements déjà réglés ainsi que du solde à verser. |
| 7.6 Date d'établissement des prix du marché | La date de remise de l’offre par le titulaire est appelé « **mois zéro (m0)** ». |
| 7.7 Mode de variation des prix | Les prix sont fermes (aucune variation de prix) |
| Les prix sont fermes actualisables  Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.  L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient ***Ci*** d'actualisation, donnée par la formule :  dans laquelle ***I0*** est l'index ingénierie du mois m0 et ***Im-3*** est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "***m***" contractuel de commencement d'exécution des prestations.  Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur. |
| Les prix sont révisables  Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :  dans laquelle I0 et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois m0 et au mois n.  Le mois n étant :  pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des prestations ;  pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.  Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure. |
| 7.8 Choix de l'index de référence | Sans objet  Index I « INGENIERIE » |
| 7.9 Délai global de paiement | Le délai global de paiement des avances, acomptes et solde est fixé à **30 jours**.  Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.  Il sera fait application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. |
| 7.10 Suspension du délai global de paiement | Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :   * En cas de remise par le titulaire d’une demande de paiement jugée incomplète, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu’une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. * Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l’acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu’à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.   A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l’ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours. |
| 7.11 Retenue de garantie | Le contrôleur est dispensé de constituer une retenue de garantie. |
| 7.12 Avance | Marché non soumis à octroi d’une avance forfaitaire  Marché ouvrant droit à percevoir d’une avance forfaitaire  *(si le marché atteint un montant supérieur à 50 000 € HT)* |

|  |  |
| --- | --- |
| DELAIS - PENALITES POUR RETARD | |
| 8.1 Délai pour l’analyse des 3 offres des candidats (type APS) | **Trente** **(30)** **jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant d’analyser et de transmettre un rapport d’analyse des offres transmises par la maitrise d’ouvrage. |
| 8.2 Délai pour fournir un avis sur document transmis par maître de l’ouvrage | **Sept (7) jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis |
| 8.3 Coopération avec les autres intervenants | **Quinze (15) jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché. |
| 8.4 Délai pour fournir un rapport | Le contrôleur technique fournira au maître d’ouvrage chacun de ses rapports de contrôle technique au maximum **sept (7) jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir. |
| 8.5 Délai pour fournir le rapport final | Le contrôleur technique remettra au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique au maximum **trente** (**30)** **jours** avant la date fixée par ordre de service pour les opérations préalables à la réception des travaux. |
| 8.6 Pénalités | Les clauses de variation des prix sont applicables aux pénalités.  Les pénalités se cumulent.  Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue en tenant compte des délais prévus.  **Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG/PI,** aucune exonération d’office de pénalités ne sera consentie. |
| 8.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents d’étude ou des avis | Montant de pénalité €/ jour **par dérogation à l’article 14.1 du CCAG PI.**   * Rapport d’analyse des offres type APS **150 €** * Avis sur document transmis par le maître d’ouvrage : **50 €** * Coopération avec les autres intervenants : **50 €** * Fourniture d’un rapport : **100 €** * Fourniture du rapport final : **200 €** |
| 8.8 Pénalités pour absence aux réunions | **Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG/PI**, pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d’ouvrage, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire d’un montant de **150 €.** |
| 8.9 Prolongation du délai d’exécution | Une prolongation du délai d’exécution ne pourra être accordée que dans le cadre des dispositions prévues à l’article 13.3 du CCAG/PI.  Toutefois **par dérogation à l’article 13.3 du CCAG/PI**, toute prolongation du délai d’exécution du marché de travaux fera l’objet d’une prolongation du présent marché d’une même durée sans demande du titulaire. |

|  |  |
| --- | --- |
| OBLIGATIONS DU TITULAIRE | |
| 9.1 Assurance | Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.  Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le coordonnateur devra justifier qu'il est titulaire de ces contrats d’assurance au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie. |
| 9.2 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé *(marché supérieur à 3 000 € TTC)* | Il sera fourni, tous les 6 mois, pour les marchés dont le montant est supérieur à 3 000 € TTC les documents suivants :   * une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L.243-15 émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions * les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites au 31 décembre de l’année précédant la consultation (volets 3666), ou l’état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI 2 édité par le Minefe) * la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail |
| 9.3 Admissions des prestations | L’admission des prestations ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.  Conformément à l’article 29.4 du CCAG/PI en cas de rejet des prestations par le RPA, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.  En cas de non-exécution, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du prestataire.  Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la totalité des prestations dues au titre du marché sera refusée par l’administration. |
| 9.4 Achèvement de la mission | La mission du titulaire s'achève à l’issue de la période de levée des réserves et de la période de garantie de parfait achèvement et après fourniture de l’ensemble des documents dus au titre de sa mission. |
| 9.5 Non renouvellement ou perte de l’agrément | En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité. |
| 9.6 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé | Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d’une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d’en apporter la preuve. Il informe l’instance de contrôle du résultat de cette démarche.  Le titulaire dispose d’un délai de 15 jours, imposé par l’article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l’injonction du pouvoir adjudicateur.  En l’absence de régularisation satisfaisante dans un délai de 6 mois, le pouvoir adjudicateur en informe l’instance de contrôle et peut résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l’article 32.1. du CCAG/PI. |

|  |
| --- |
| DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX |
| Les dérogations apportées au C.C.A.G./P.I. par le présent marché sont récapitulées ci-après :   * Article 4.1 du C.C.A.G./P.I. relatif aux pièces contractuelles, * Article 13.1.1 du C.C.A.G./P.I. relatif au début du délai d’exécution, * Article 13.3 du C.C.A.G./P.I. relatif à l’octroi des prolongations de délai, * Article 14.1 du C.C.A.G./P.I. relatif aux pénalités, * Article 14.3 du C.C.A.G./P.I. relatif à l’exonération des pénalités. |